

ACCORD CULTUREL
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux faire connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, sportives et de manifestations de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, la télévision, le cinéma et d'autres moyens de diffusion.

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, du travail de la jeunesse et des adultes, du secteur des bibliothèques.

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport.

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie signataire de l'Accord.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, et faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives et autres lieux de recherches publics ou privés, ceci conformément aux règlements en vigueur pour chaque Partie contractante.

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses.

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie des missions de prospection et d'étude et elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.
2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes.
3. Elles assureront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses.
4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées.
5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

Article 4

Une Commission mixte est créée. Elle comporte deux sections, une belge et une finlandaise, qui se réunissent en session plénière à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement en Finlande et en Belgique, afin d'établir les programmes de travail. La Commission mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

Article 5

Les modalités de financement concernant l'exécution du présent Accord seront établies dans les programmes de travail, mentionnés à l'article 4.

Les engagements qui en découlent sont cependant soumis à un vote préalable des crédits budgétaires nécessaires.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes et expire dans ce cas six mois après la date à laquelle la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 19 juin 1979, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise, finnoise et suédoise, les quatre textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE :

H. SIMONET

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE :

P. VÄYRYNEN